



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLOIS DECAP

67 bis quai Henri Chavigny
41000 Blois

Références : 2025-0167
Code AIOT : 0010010477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement BLOIS DECAP implanté 67 bis, quai Henri Chavigny 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Blois Décap a exploité un établissement de traitement de surface au 67 bis quai Henri Chavigny à Blois aux parcelles cadastrales n° CY 356 et n° CY 357. Le site a accueilli une activité de décapage de bois et de métaux, utilisant pour son process du dichlorométhane, des acides, de la soude caustique et des alcools. Depuis la cessation des activités en 2011, il existe un entreposage important de déchets provenant de l'ancienne activité de traitement de surface de l'établissement.

Le site fait l'objet de la fiche BASOL n°41.0056 et du Secteur d'Information sur les Sols (SIS) n°41SIS00474.

Le site en cessation définitive d'activité depuis juin 2011, fait l'objet d'une procédure de dissolution amiable et le liquidateur est l'ancien exploitant Monsieur Gilles CZERWIEC. Le propriétaire des terrains du site était Madame Gladys CZERWIEC, mère de l'ancien exploitant, jusqu'en 2023. Depuis, le propriétaire du site est monsieur Yves CZERWIEC, frère de l'ancien exploitant.

Depuis la cessation des activités en 2011, il existe un stockage important de déchets provenant de l'ancienne activité de traitements de surface de l'établissement (26 tonnes; principalement des bains d'acides, de chlorures de méthylène et des boues).

Plusieurs actions administratives ont été mises en œuvre à l'encontre de M. Gilles CZERWIEC, ancien exploitant et liquidateur judiciaire. Sa responsabilité pour l'élimination des déchets a été recherchée via les arrêtés préfectoraux suivants:

- L'arrêté préfectoral n°2011-070-0008 du 11 mars 2011, mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels des 2 février 1998 modifié, 30 juin 2006, 21 juin 2004 et 30 juin 1997 modifiés.
- L'arrêté préfectoral n°2011-070-0009 du 11 mars 2011, imposant la réalisation de mesures d'urgence.
- L'arrêté préfectoral n°2011.221.0006 du 9 août 2011 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions de mesures d'urgence de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 sus-visé.
- L'arrêté préfectoral de consignation de fonds n°2011.306.0004 du 2 novembre 2011.

Cette dernière sanction administrative a conduit à la démonstration de l'impécuniosité de M. Gilles CZERWIEC.

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a mis en demeure Mme Gladys CZERWIEC, en tant que propriétaire des terrains et des bâtiments, situés 67 Bis, quai Henri Chavigny à BLOIS et anciennement exploités par la société BLOIS DECAP, d'évacuer et d'éliminer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, les déchets stockés dans les bâtiments du site. Ces faits ont également fait l'objet de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 25/01/201.

Cette dernière sanction administrative a conduit à la démonstration de l'impécuniosité de Mme Gladys CZERWIEC.

Lors des inspections suivantes, réalisées le 6 septembre 2017, le 27 novembre 2018, le 21 octobre 2019, le 29 janvier 2021 et le 22 février 2022, il a été constaté que les déchets entreposés n'avaient pas été évacués.

Par arrêté n°41-2023-10-27-0002 du 27/10/2023, l'ADEME a été désigné pour la réalisation des travaux d'office pour les opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par l'entreprise BLOIS DECAP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLOIS DECAP
- 67 bis, quai Henri Chavigny 41000 Blois
- Code AIOT : 0010010477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est anciennement exploité par la société Blois DECAP, ayant eu une activité de traitement de surface. Cette exploitation a cessé ses activités en 2011.

Il existe un stockage important de déchets provenant de l'ancienne activité de traitements de surface de l'établissement (26 tonnes; principalement des bains d'acides, de chlorures de méthylène et des boues).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC1 VI 29012021 Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 22/02/2022, article R. 512-39-1.II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	NC5 VI 29012021 Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC2 VI 29012021 Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
3	NC3 VI 29012021 Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	NC4 VI	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	29012021 Stockage des déchets	du 11/03/2011, article 1.4	préfecturale	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 VI 29012021 Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2022, article R. 512-39-1.II
Thème(s) : Risques chroniques, sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. De ce fait, l'exploitant n'a pas placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Constat de la visite du 22/02/2022 : L'exploitant n'a pas notifié au Préfet et mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation des installations concernées, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant n'a pas placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Ce point fait l'objet de la NC1 de la visite du 29/01/2021 et de l'article 1.2 l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2011 et de l'arrêté de consignation de fonds n° 2011-306-004 du 2/11/2011 à l'encontre de l'ancien exploitant et liquidateur.

L'évacuation des déchets fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2015 à l'encontre de la propriétaire des terrains et de l'arrêté de consignation de fonds du 25/01/2018 à l'encontre de la propriétaire des terrains.

Par arrêté n°41-2023-10-27-0002 du 27/10/2023, l'ADEME a été désigné pour la réalisation des travaux d'office pour les opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par l'entreprise BLOIS DECAP.

Ce même arrêté prescrit que l'ADEME ainsi que les entreprises mandatées par cet organisme procèdent aux opérations suivantes :

- évacuation et élimination des déchets dangereux
- caractérisation des eaux souterraines sur site, et le cas échéant de puits hors site et en fonction réalisation d'une interprétation de l'état des milieux.

L'ADEME a sélectionné l'entreprise SERPOL pour réaliser l'enlèvement des déchets dangereux issus de l'activité industrielle.

Les travaux ont démarré le 05/02/2025 par le reconditionnement des déchets et se sont terminés le 21/02/2025.

Lors de la visite du site le 21/02/2025, il a été constaté que :

- l'ensemble des déchets dangereux issus des procédés de traitement dans l'atelier (bâtiment à l'entrée du site) ont été évacués ;
- les bacs et bacs de traitement ont été vidés et nettoyés ;
- le filtre à pouzzolane enterré a été retrouvé et évacué ;
- les déchets en extérieur (bidon, cuve d'hydrocarbure) ont également été évacués.

L'accès au site est restreint grâce à la présence d'un portail fermé à clé d'une hauteur supérieure à deux mètres, et à un mur d'enceinte en béton.

Concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion, il n'y a pas de présence de gaz sur le site. Le site reste raccordé à l'électricité car une partie du bâtiment abrite des activités de stockage (non ICPE). Les extincteurs ont été laissés en place.

Le site anciennement exploité par l'entreprise BLOIS DECAP fait l'objet d'un secteur d'information sur les sols. En effet, les terrains ont fait l'objet d'investigations qui ont montré la présence de cyanures, COHV, chrome, cuivre, nickel, zinc et plomb dans les sols. L'état actuel peut présenter une incompatibilité avec d'éventuels usages futurs.

L'ADEME est chargé, par l'arrêté préfectoral n°41-2023-10-27-0002 du 27/10/2023 de la caractérisation des eaux souterraines sur site, et le cas échéant de puits hors site et en fonction de la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux. Cette caractérisation n'a pas encore été réalisée. L'ADEME transmettra le rapport d'intervention d'évacuation des déchets accompagné des bordereaux de suivi des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ADEME transmettra le rapport d'intervention d'évacuation des déchets accompagné des bordereaux de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : NC2 VI 29012021 Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Constat de la visite du 22/02/2022 : Certaines zones de stockages temporaires de déchets dangereux, y compris de déchets liquides, ne sont pas réalisées sur des cuvettes de rétention. Ce point fait l'objet de la NC2 de la visite du 29/01/2021 et est rappelé à l'article II.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2011. Comme décrit au point de contrôle n°1, par arrêté n°41-2023-10-27-0002 du 27/10/2023, l'ADEME a été désigné pour la réalisation des travaux d'office pour les opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par l'entreprise BLOIS DECAP. Lors de la visite du site le 21/02/2025, il a été constaté que l'ensemble des déchets dangereux issus

des procédés de traitement dans l'atelier (bâtiment à l'entrée du site) ont été évacués. Il n'a pas été constaté la présence de déchets liquides sur le site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : NC3 VI 29012021 Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

La société BLOIS DECAP, représentée par son gérant, M. Gilles CZERWIEC, et dont le siège social est situé 67 Bis, quai Henri Chavigny à BLOIS (41000), est tenue de respecter les dispositions suivantes sur le site qu'elle exploite à BLOIS :

2. Faire vidanger et curer le bac de décantation et le puisard qui collectent les rejets d'eaux industrielles puis faire éliminer les déchets issues de ces opérations dans des installations autorisées à cet effet, dans un délai d'1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Constats :

Constat de la visite du 22/02/2022 : L'exploitant n'a pas fait vidanger et curer le bac de décantation et le puisard qui collectaient les rejets d'eaux industrielles.

Ce point fait l'objet de la NC2 de la visite du 29/01/2021 et est rappelé à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/08/2011. Il fait également l'objet de l'arrêté de consignation de fonds n° 2011-306-004 du 2/11/2011 à l'encontre de l'ancien exploitant.

Par arrêté n°41-2023-10-27-0002 du 27/10/2023, l'ADEME a été désigné pour la réalisation des travaux d'office pour les opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par l'entreprise BLOIS DECAP.

Lors de la visite du site le 21/02/2025, il a été constaté que :

- le bac de décantation a été vidé et nettoyé par la société ORTEC
- le réseau d'écoulement qui collectaient les rejets d'eaux industrielles a été obstrué par un bouchon de ciment par la société SERPOL.

Il est à noter que lors de l'intervention des entreprises pour la mise en sécurité du site, il a été constaté que le puisard était en charge et son fond n'a pas pu être caractérisé. Il est situé au

moins à plus de 10 m de profondeur. Aussi, l'ancien réseau des eaux industrielles ayant été bouché, le puisard a été laissé en place. Lors de la réalisation de la phase de caractérisation des eaux souterraines sur site prescrit à l'ADEME par l'arrêté préfectoral n°41-2023-10-27-0002 du 27/10/2023, le puisard fera l'objet d'investigation pour le caractériser, notamment sa profondeur. La qualité des eaux qui le contiennent sera également étudiée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : NC4 VI 29012021 Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La société BLOIS DECAP, représentée par son gérant, M. Gilles CZERWIEC, et dont le siège social est situé 67 Bis, quai Henri Chavigny à BLOIS (41000), est tenue de respecter les dispositions suivantes sur le site qu'elle exploite à BLOIS : Aménager les stockages de déchets et produits dangereux présents sur le site au au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, dans un délai d'1 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Constat de la visite du 22/02/2022 : Les stockages de déchets dangereux présents sur le site ne sont pas aménagés de telle sorte qu'ils se situent au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Comme détaillé au point de contrôle n°1, par arrêté n°41-2023-10-27-0002 du 27/10/2023, l'ADEME a été désigné pour la réalisation des travaux d'office pour les opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par l'entreprise BLOIS DECAP. Lors de la visite du 21/02/2025, il a été constaté que l'ensemble des déchets dangereux issus des procédés de traitement dans l'atelier (bâtiment à l'entrée du site) ont été évacués. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : NC5 VI 29012021 Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La société BLOIS DECAP, représentée par son gérant, M. Gilles CZERWIEC, et dont le siège social est situé 67 Bis, quai Henri Chavigny à BLOIS (41000), est tenue de respecter les dispositions suivantes sur le site qu'elle exploite à BLOIS : Faire éliminer tous les déchets dangereux entreposés sur le site, dans des installations autorisées à cet effet, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Constat de la visite du 22/02/2022 : Des déchets dangereux sont toujours entreposés sur site. Ce point fait l'objet de la NC5 de la visite du 29/01/2021 et de l'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2011, et de l'arrêté de consignation de fonds n° 2011-306-004 du 2/11/2011 à l'encontre de l'ancien exploitant. Ce point fait également l'objet de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2015 à l'encontre de la propriétaire des terrains et de l'arrêté de consignation de fonds du 25/01/2018 à l'encontre de la propriétaire des terrains. Par arrêté n°41-2023-10-27-0002 du 27/10/2023, l'ADEME a été désigné pour la réalisation des travaux d'office pour les opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par l'entreprise BLOIS DECAP. Comme détaillé au point de contrôle n°1, il a été constaté lors de la visite du 21/02/2025 que l'ensemble des produits et déchets dangereux a été évacué. L'ADEME transmettra le rapport d'intervention d'évacuation des déchets accompagné des bordereaux de suivi des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ADEME transmettra le rapport d'intervention d'évacuation des déchets accompagné des bordereaux de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois